L’arrêt de travail pour accident hors navigation

Parce que votre état de santé le nécessite, le médecin ou le praticien hospitalier vous a prescrit un arrêt de travail pour un accident survenu hors navigation. Pendant cet arrêt de travail, l’Enim vous verse des indemnités journalières qui compensent en partie la perte de votre salaire. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire forfaitaire de votre catégorie d’embarquement.

Qu’est-ce qu’un accident hors navigation ?

Un accident hors navigation est un accident ayant entraîné une lésion à un salarié, survenu pendant le trajet effectué entre les points suivants :

- sa résidence et son lieu de travail,
- son lieu de travail et le lieu de restauration où le salarié se rend pendant la pause repas.

Mes démarches

Pour être éventuellement pris en charge pour un accident du travail, vous devez adresser à l’Enim votre avis d’arrêt de travail délivré par votre médecin sous 48 heures :

- les volets 1 et 2 (ou bulletin d’hospitalisation) à l’Enim sous pli cacheté « confidentiel médical », si vous résidez en métropole, ou à votre direction de la Mer si vous résidez en Outre-Mer,
- le volet 3 à votre employeur.

Adresse d'envoi des avis d'arrêt de travail :

Enim
Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

À noter :
Depuis la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) pour l’intégralité des employeurs et marins non-salariés du secteur maritime en janvier 2021, l’Enim, à réception d’un arrêt de travail, vous adresse désormais un imprimé « attestation d’activité » contenant les informations nécessaires au calcul et au paiement de vos indemnités journalières. Cet imprimé est à compléter et à renvoyer à l’Enim par votre employeur **[1].** Plus vite l’attestation sera transmise, plus vite vous pourrez percevoir vos indemnités journalières.

En cas de prolongation, envoyez les volets 1 et 2 directement à l’Enim, si vous résidez en métropole, ou à votre direction de la Mer si vous résidez dans les départements d’Outre-Mer et le volet 3 à votre employeur.

Mes obligations pendant mon arrêt de travail

- Vous ne devez pas travailler.
- Vous devez respecter les heures de présence obligatoire à votre domicile : 9h-11h et 14h-16h (sauf cas particuliers).
- Vous devez vous présenter aux contrôles et suivre le protocole de soins prescrit par le médecin.
- À l'issue de votre arrêt de travail, adressez votre certificat médical final à l'Enim.

Mes indemnités

Deux cas de figures :

1. **Votre accident hors navigation est reconnu comme un accident du travail :**
   Pendant votre arrêt de travail, votre salaire est maintenu en totalité par votre employeur pendant un mois à compter du lendemain de votre accident (sauf si votre employeur est exonéré de cette obligation). À partir du deuxième mois, vous percevez des indemnités journalières de la part de l'Enim, à hauteur des deux tiers du salaire forfaitaire de votre catégorie d'embarquement.

2. **Votre accident hors navigation n'est pas reconnu comme un accident du travail :**
   Pendant votre arrêt de travail, vous percevez des indemnités journalières de la part de l'Enim, à hauteur de 50 % du salaire forfaitaire de votre catégorie d'embarquement, après un délai de 3 jours de carence.

À noter :
Si votre accident a été causé par un tiers, vous devez également le déclarer à l'Enim dans les meilleurs délais. Pour en savoir plus, reportez-vous à la page Accident causé par un tiers [2].

FOCUS : Le prélèvement à la source sur vos indemnités journalières

Depuis le 1er janvier 2019, l'Enim, comme tout organisme de sécurité sociale, applique le prélèvement à la source (PAS) sur vos indemnités journalières.

Attention : l'Enim ne réalise aucun calcul pour établir votre taux d'imposition.

Son rôle est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis par l'administration fiscale ;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à l'administration fiscale.

Vous pourrez retrouver sur votre décompte papier :

- le montant net imposable : revenu de référence pour le calcul de l'impôt ;
- le montant PAS : montant prélevé reversé à l'administration fiscale.

À noter qu'en cas de subrogation*, l'application du prélèvement à la source est effectuée par votre employeur (modalités à retrouver sur la base documentaire du site dédié net-entreprise [3]).

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr le montant qui

a été prélevé sur vos indemnités journalières par l’Enim ou par votre employeur en cas de subrogation.

* *L'employeur peut maintenir au salarié tout ou partie de son salaire. Il versera alors lui-même les indemnités journalières.*

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale qui est votre seul interlocuteur :

- Espace particulier impots.gouv.fr [4]
- 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel)

À noter
Après **une absence ou un arrêt de travail d’au moins 30 jours, vous devez consulter le médecin des gens de mer avant de reprendre votre travail**.

La prise de rendez-vous s’effectue **par téléphone** auprès du Service de santé des gens de mer, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet du Ministère de la mer [5].

Le jour du rendez-vous, n’oubliez pas de vous munir des documents et des avis médicaux en rapport avec l’arrêt de travail concerné.

Qui fait quoi ?

- Un **médecin** ou un praticien hospitalier constate votre incapacité à travailler et prescrit l’arrêt et les prolongations éventuelles.
- Le **contrôle médical de l’Enim** détermine si votre arrêt de travail est médicalement justifié.
- Le **Service de santé des gens de mer** détermine votre aptitude à reprendre votre activité à l’issue de votre arrêt. Il peut préconiser des aménagements de poste ou des restrictions à certaines fonctions.
- Si vous résidez en métropole, l’**Enim** traite votre dossier et vous verse les indemnités auxquelles vous avez droit.
- Si vous résidez en Outre-Mer, la **direction de la Mer** est votre guichet de proximité pour vos relations avec l’Enim.
- Le **service social maritime** peut vous accompagner tout au long de votre arrêt et proposer une évaluation de votre situation suite à d’éventuelles difficultés administratives, professionnelles ou financières.

CONTACT :

Courriel :
ue.mine]ta[etnas [6]

Téléphone :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Adresse de correspondance :
Enim
Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)

27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

Tous les contacts à votre écoute [7]

URL source: https://www.enim.eu/sante/larret-de-travail-pour-accident-hors-navigation